



Assurance obligatoire des soins Conditions particulières (CP) casamed médecin de famille

Édition 2018

Sommaire

Conditions particulières (CP) casamed médecin de famille			
1	Bases de l'assurance	Page	2
2	Conditions générales d'octroi des prestations	Page	2
2.1	Choix du fournisseur de prestations	Page	2
2.2	Versement des prestations	Page	2
3	Exceptions	Page	2
3.1	Ophthalmologistes, gynécologues, pédiatres, dentistes	Page	2
3.2	Urgences	Page	2
4	Traitement chez un spécialiste	Page	2
5	Refus de prestations	Page	2
5.1	Infractions	Page	2
5.2	Refus de prestations de la variante casamed médecin de famille	Page	2
6	Exclusion de la variante casamed médecin de famille	Page	2
7	Changement du médecin de famille	Page	2
8	Modification de l'assurance par l'assuré	Page	2
8.1	Transfert dans casamed médecin de famille	Page	2
8.2	Transfert dans l'assurance obligatoire des soins	Page	2
9	Entrée en vigueur	Page	2

casamed médecin de famille – vue d'ensemble de l'assurance

casamed médecin de famille est un modèle d'assurance alternatif à l'assurance obligatoire des soins selon la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

En cas de conclusion de casamed médecin de famille, l'assuré se déclare prêt à consulter le médecin de famille qu'il a choisi en cas de traitement médical.

Le médecin est le premier interlocuteur de l'assuré dans toutes les questions médicales. Si nécessaire, le médecin transfère l'assuré à des spécialistes, à des thérapeutes ou à l'hôpital pour la suite du traitement.

1 Bases de l'assurance

Les Conditions générales d'assurance (CGA) de l'assurance obligatoire des soins s'appliquent à toutes les questions qui n'ont pas été spécifiquement réglées dans les présentes Conditions particulières (CP).

2 Conditions générales d'octroi des prestations

2.1 Choix du fournisseur de prestations

Lors de la conclusion du modèle d'assurance alternatif casamed médecin de famille, l'assuré désigne le médecin de famille de son choix et le déclare à Sympany.

2.2 Versement des prestations

Les prestations afférentes à des mesures diagnostiques et thérapeutiques sont versées par Sympany, si l'assuré consulte le médecin de famille déclaré à Sympany.

3 Exceptions

3.1 Ophtalmologistes, gynécologues, pédiatres, dentistes

L'assuré peut consulter des

- a ophtalmologistes
- b gynécologues
- c pédiatres
- d dentistes

en vue d'un examen ou d'un traitement, sans consulter préalablement le médecin de famille choisi.

3.2 Urgences

Le médecin de famille choisi doit si possible être consulté en cas d'urgence. Si c'est impossible, l'organisation d'urgence de service ou un hôpital sur le lieu de séjour doit être consulté.

4 Traitement chez un spécialiste

En cas de nécessité médicale, le médecin de famille transfère l'assuré à un autre fournisseur de prestations.

5 Refus de prestations

5.1 Infractions

Si l'assuré se rend à plusieurs reprises chez des médecins autres que le médecin de famille déclaré sans qu'il n'y ait de situation d'urgence, Sympany le met en demeure de se conformer au contrat et l'invite parallèlement à respecter les règles du modèle d'assurance alternatif.

5.2 Refus de prestations de la variante casamed médecin de famille

Si l'assuré continue de consulter d'autres fournisseurs de prestations malgré le rappel, Sympany peut refuser la prise en charge des coûts.

6 Exclusion de la variante casamed médecin de famille

En cas de manquements répétés aux obligations contractuelles, Sympany est autorisée à exclure l'assuré de l'assurance casamed médecin de famille et à le transférer dans l'assurance obligatoire des soins ordinaire.

7 Changement du médecin de famille

Dans le cadre de casamed médecin de famille, l'assuré peut choisir un autre médecin de famille, s'il a des raisons impératives de le faire.

8 Modification de l'assurance par l'assuré

8.1 Transfert dans casamed médecin de famille

Un transfert de l'assurance obligatoire des soins ordinaire dans casamed médecin de famille est possible au 1^{er} janvier de l'année suivante.

8.2 Transfert dans l'assurance obligatoire des soins

Un transfert de casamed médecin de famille dans l'assurance obligatoire des soins ordinaire ou dans un autre modèle d'assurance alternatif ne peut intervenir qu'au 1^{er} janvier de l'année suivante.

9 Entrée en vigueur

Ces Conditions particulières entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018 et remplacent tous les règlements et dispositions antérieurs concernant le modèle d'assurance alternatif casamed médecin de famille.